



Bruxelles, le 12.9.2018  
COM(2018) 639 final

2018/0332 (COD)

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2018) 406 final}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

Conformément aux dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE, il convient de changer d'heure deux fois par an afin de tenir compte de l'évolution de la lumière du jour et de tirer le meilleur parti de la clarté disponible au cours d'une période déterminée. Les horloges sont avancées d'une heure dans la matinée du dernier dimanche de mars et reculées d'une heure dans la matinée du dernier dimanche d'octobre pour revenir à l'heure légale.

Pour des raisons historiques, les États membres ont choisi, par le passé, d'introduire des dispositions relatives à l'heure d'été. Celles-ci ont été adoptées pour la première fois par l'Allemagne et la France pendant la Première Guerre mondiale afin d'économiser le charbon, en particulier celui qui était consommé à des fins d'éclairage. La Grande-Bretagne, la plupart de ses alliés, et de nombreux pays neutres européens ont rapidement fait de même durant la guerre. De nombreux pays abandonnaient ensuite la mesure une fois la guerre terminée, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Les dispositions actuelles relatives à l'heure d'été ont commencé à être introduites dans les années 1970, à commencer par l'Italie (1966) et la Grèce (1971). Le Royaume-Uni et l'Irlande ont supprimé les dispositions relatives à l'heure d'été en 1968 afin de s'aligner sur le reste de l'Europe, mais les ont ensuite réintroduites en 1972. L'Espagne a commencé à appliquer l'heure d'été en 1974, suivie par la France en 1976, pour des raisons d'économies d'énergie. Entre 1976 et 1981, dix États membres de l'UE ont introduit des dispositions relatives à l'heure d'été, afin principalement de s'aligner sur des pays voisins.

Au niveau international, des dispositions relatives à l'heure d'été sont appliquées dans environ 60 pays, y compris en Amérique du Nord et en Océanie. Cependant, un nombre croissant de pays voisins ou de partenaires commerciaux de l'UE ont choisi de ne pas appliquer ou de supprimer les dispositions relatives à l'heure d'été: citons, par exemple, l'Islande, la Chine (1991-), la Russie (2011-), la Biélorussie (2011-) et la Turquie (2016-).

La législation de l'UE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été a été introduite pour la première fois en 1980<sup>1</sup> dans le but d'unifier les pratiques en la matière et les dates nationales de passage à l'heure d'été, garantissant ainsi une approche harmonisée du changement d'heure au sein du marché unique. Depuis 2001, les modalités relatives à l'heure d'été dans l'UE sont régies par la directive 2000/84/CE<sup>2</sup>, qui prévoit l'obligation pour tous les États membres de passer à l'heure d'été le dernier dimanche de mars et de revenir à leur heure légale (dite «heure d'hiver») le dernier dimanche d'octobre.

Parallèlement aux dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE, et indépendamment de celles-ci, les territoires des États membres sur le continent européen sont regroupés en trois fuseaux horaires, ou heures légales, différents. La décision relative à l'heure légale relève de la compétence individuelle de chaque État membre, pour l'ensemble de son territoire ou différentes parties de celui-ci<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 205 du 7.8.1980, p. 17.

<sup>2</sup> Directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 31 du 2.2.2001, p. 21).

<sup>3</sup> Les territoires des États membres sur le continent européen sont actuellement répartis sur trois fuseaux horaires: l'heure de l'Europe occidentale ou temps universel coordonné (UTC), l'heure de l'Europe centrale (UTC+1) et l'heure de l'Europe orientale (UTC+2). Dans 8 États membres de l'Union (Bulgarie, Chypre, Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Lituanie et Roumanie), l'heure légale est

Le système de changements d'heure semestriels devient de plus en plus contesté par les citoyens, par le Parlement européen et par un nombre croissant d'États membres. La Commission a donc analysé les éléments de preuve disponibles, qui montrent l'importance de disposer de règles harmonisées au niveau de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Cette approche bénéficie de l'appui du Parlement européen<sup>4</sup> et d'autres acteurs (du secteur des transports, par exemple). La Commission a également procédé à une consultation publique, qui a reçu quelque 4,6 millions de réponses faisant apparaître que 84 % des répondants étaient favorables à la suppression des changements d'heure semestriels alors que 16 % souhaitaient leur maintien. Par ailleurs, la question a été soulevée par les ministres des transports lors des récentes réunions du Conseil en décembre 2017 et en juin 2018, et un certain nombre d'États membres ont fait part de leur préférence pour la suppression des dispositions actuelles relatives à l'heure d'été.

Dans ce contexte, la Commission estime qu'il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur en mettant en place un système harmonisé applicable dans tous les États membres, en tenant compte cependant des éléments récents décrits ci-dessus. Par conséquent, la Commission propose de mettre un terme aux changements d'heure saisonniers dans l'Union, tout en veillant à ce que les États membres demeurent compétents pour décider de leur heure légale, et en particulier pour déterminer s'ils feront coïncider l'heure légale avec leur heure d'été de façon permanente ou s'ils appliqueront leur heure légale actuelle de façon permanente.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition visant à mettre un terme aux changements d'heure semestriels requiert l'abrogation simultanée de la directive 2000/84/CE.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Il ressort des éléments de preuve qu'une approche harmonisée dans ce domaine est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. En supprimant les changements d'heure semestriels dans tous les États membres, la présente proposition permettra de maintenir une règle commune dans ce domaine, ce qui est essentiel au bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

L'objectif de la présente proposition est de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. L'article 114 du TFUE est donc la base juridique sur laquelle peut se fonder la présente proposition. Il constitue aussi la base juridique de la directive 2000/84/CE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Comme le montrent les éléments de preuve disponibles, il est important de disposer de règles de l'Union dans ce domaine pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de la remise en cause de plus en plus fréquente des dispositions actuelles relatives à

---

l'UTC+2. Dans 17 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède), l'heure légale est l'UTC+1, et 3 États membres (Irlande, Portugal et Royaume-Uni) appliquent l'UTC. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux Açores et aux îles Canaries en particulier.

<sup>4</sup> Résolution du Parlement européen B8-0070/2018 / P8\_TA-PROVE(2018)0043 du 8 février 2018.

l'heure d'été, la seule solution alternative disponible pour continuer à garantir une approche harmonisée consiste à supprimer de manière coordonnée les changements d'heure semestriels, comme indiqué dans la présente proposition. Par conséquent, afin de garantir une approche harmonisée et continue, la Commission propose de mettre fin aux changements d'heure saisonniers dans l'Union, tout en laissant chaque État membre libre de décider de son heure légale, et notamment de déterminer s'il modifiera son heure légale (avancement d'une heure) pour la faire coïncider avec son heure d'été actuelle de façon permanente, ou s'il appliquera de façon permanente l'heure légale qui correspond à son «heure d'hiver» actuelle.

- **Proportionnalité**

La présente proposition de la Commission respecte le principe de proportionnalité en ce qu'elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les régimes horaires. À cet effet, elle prévoit des régimes horaires harmonisés dans l'Union, sans supprimer le droit des États membres de décider s'ils appliquent l'heure d'été ou l'«heure d'hiver». La présente proposition n'affecte pas le droit des États membres de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de leur juridiction.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que les États membres demeurent libres de choisir leur heure légale ou leurs heures légales et, en particulier, qu'ils devront choisir, en 2019, s'ils appliqueront l'heure d'été ou l'«heure d'hiver» et compte tenu du fait qu'ils devront adopter, dans leur droit national, des dispositions à cet effet, une directive est la forme la plus appropriée pour la présente proposition.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

De nombreuses études sur les dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE ont été réalisées au fil des ans. Plusieurs études et rapports ont ainsi été commandés par la Commission ou préparés par celle-ci, parmi lesquels, par exemple, un examen effectué en 1999 de l'incidence des dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE sur les principaux secteurs économiques ainsi que sur la santé et les loisirs<sup>5</sup>, un rapport de la Commission sur l'incidence des dispositions de la directive «heure d'été» élaboré en 2007<sup>6</sup>, et une étude des conséquences possibles d'un système non harmonisé d'heure d'été dans l'UE réalisée en 2014<sup>7</sup>. En février 2016, le Parlement fédéral allemand (Bundestag) a publié un rapport sur l'incidence de

---

<sup>5</sup> Reincke & van den Broek, Research voor Beleid International, «Summer Time: Thorough examination of the implications of summer-time arrangements in the Member States of the European Union» (Heure d'été: examen approfondi des incidences des dispositions relatives à l'heure d'été dans les États membres de l'Union européenne), 1999 (étude réalisée pour la Commission européenne).

<sup>6</sup> Communication de la Commission conformément à l'article 5 de la directive (CE) n° 84/2000 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été, COM(2007) 739 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0739&from=FR>

<sup>7</sup> ICF International, «[The application of summertime in Europe: a report to the European Commission Directorate-General for Mobility and Transport \(DG MOVE\)](#)» [L'application de l'heure d'été en Europe: un rapport à la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (DG MOVE)], septembre 2014, <https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/facts-fundings/studies/doc/2014-09-19-the-application-of-summertime-in-europe.pdf>

l'heure d'été<sup>8</sup> et, en octobre 2017, le service de recherche du Parlement européen a présenté une synthèse des données existantes les plus récentes concernant l'heure d'été<sup>9</sup>.

Pour ce qui est des incidences des dispositions relatives à l'heure d'été, les éléments de preuve figurant dans les rapports susmentionnés indiquent ce qui suit:

- **Marché intérieur:** à ce stade, les éléments de preuve sont concluants sur un point, à savoir: l'autorisation de procéder à des changements d'heure de manière non coordonnée entre les États membres porterait préjudice au marché intérieur en entraînant une hausse des coûts du commerce transfrontalier, des désagréments et des perturbations possibles dans l'organisation des transports, des communications et des voyages, ainsi qu'une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services.
- **Énergie:** bien que cet aspect ait été l'un des principaux moteurs des dispositions actuelles, des études montrent que l'effet global des économies d'énergie liées à l'heure d'été est marginal. Toutefois, les résultats ont tendance à varier en fonction de facteurs tels que la situation géographique. Au niveau des États membres, certaines entreprises ont rapporté les informations suivantes:
  - Le GRT italien Terna indiquait en 2016 que les économies d'énergie réalisées chaque année grâce à l'heure d'été étaient d'environ 580 GWh en Italie (~0,2 % de la consommation annuelle d'électricité), soit une économie annuelle d'environ 94,5 millions d'euros<sup>10</sup>.
  - En France, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) estimait en 2010 que les économies d'énergie dans le domaine de l'éclairage étaient d'environ 440 GWh (~0,1 % de la consommation annuelle d'électricité), avec éventuellement quelques économies d'énergie thermique. EDF estimait en 1995 que les économies d'énergie étaient d'environ 1 200 GWh, mais des estimations plus récentes se rapprochent des chiffres de 2010<sup>11</sup>.
  - La Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft (BDEW, l'Association allemande des industries de l'eau et de l'énergie) a déclaré en 2015 que les économies d'énergie réalisées en Allemagne sont devenues minimales, puisque la consommation d'énergie pour l'éclairage a diminué à environ 8 % de la consommation d'énergie, tandis que la consommation d'énergie pour les loisirs a augmenté<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Cavaziel &Revermann, «[Bilanz der Sommerzeit: Endbericht zum TA-Projekt, TAB, Office of Technology Assessment at the German Bundestag](http://www.tab-beimbundestag.de/de/untersuchungen/u20100.html)», rapport n° 165, février 2016, <http://www.tab-beimbundestag.de/de/untersuchungen/u20100.html>

<sup>9</sup> Service de recherche du Parlement européen, «EU summer-time arrangements under Directive 2000/84/EC: [Ex-post impact assessment](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_STU%282017%29611006)» (Dispositions relatives à l'heure d'été dans l'Union en vertu de la directive 2000/84/CE: évaluation de l'impact ex post), octobre 2017, [http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS\\_STU%282017%29611006](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_STU%282017%29611006)

<sup>10</sup> Barbarulo, Eliana, «Terna: con ora legale risparmio energetico pari a 94,5 mln di euro», 26 mars 2016, <http://www.ambientequotidiano.it/2016/03/26/ora-legale-risparmio-energetico/>.

<sup>11</sup> ADEME, «Changement d'heure: quels impacts?», 23 octobre 2014, <http://www.presse.ademe.fr/2014/10/les-impacts-du-changement-dheure.html>

<sup>12</sup> Présentation de M. Michael Wunnerlich, Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft, «Is it Time to Revisit summertime, Public Hearing by the Committees JURI, ITRE and TRAN» (Est-il temps de réexaminer l'heure d'été, audition publique par les comités JURI, ITRE et TRAN) du 23 mai 2015 au Parlement européen.

- En Espagne, l'Institut pour la diversification des énergies et les économies d'énergie (IDAE - Instituto para la Diversificación y Ahorro de la Energía) a rapporté pour 2015 une réduction de 5 % de la consommation totale d'électricité pour l'éclairage grâce à l'heure d'été, soit l'équivalent d'une économie annuelle de 300 millions d'euros<sup>13</sup>.
- Selon une étude de 2014 commandée par la Commission, les dispositions relatives à l'heure d'été entraînent des problèmes d'ordre administratif pour les opérateurs gaziers lorsqu'ils font des réservations auprès des gestionnaires de réseau de transport<sup>14</sup>.

Le déploiement de nouvelles technologies en matière d'éclairage (compteurs intelligents, dispositifs de programmation, etc.) diminue déjà le potentiel d'économies d'énergie induit par les dispositions relatives à l'heure d'été.

- Santé: certaines études indiquent que les dispositions relatives à l'heure d'été pourraient avoir des incidences positives liées à une augmentation des activités de loisirs en extérieur. Par ailleurs, des études chronobiologiques semblent indiquer que l'impact des changements d'heure sur le biorythme humain pourrait être plus important qu'on ne le pensait auparavant. Par exemple, le rapport publié en 2016 par le Bundestag fait référence à des observations selon lesquelles le rythme biologique humain s'adapte moins bien qu'on ne le pensait au changement d'heure au printemps et que le temps d'adaptation pour les personnes de certains chronotypes peut aller jusqu'à plusieurs semaines, alors que le changement d'heure à l'automne pose moins de problèmes. Toutefois, les éléments de preuve concernant les effets globaux sur la santé (c'est-à-dire la mise en balance des effets négatifs et positifs présumés) ne permettent toujours pas de tirer de conclusions à cet égard.
- Sécurité routière: les éléments de preuve ne sont pas concluants en ce qui concerne le rapport entre les dispositions relatives à l'heure d'été et les accidents de la route. Selon certaines études, la privation de sommeil liée à l'avancement de l'heure au printemps augmenterait le risque d'accidents. Il est toutefois difficile de déterminer l'effet des dispositions relatives à l'heure d'été sur les taux d'accidents par rapport à d'autres facteurs.
- Agriculture: les dispositions relatives à l'heure d'été ont suscité des inquiétudes quant à la perturbation du biorythme des animaux et au changement des horaires de traite et d'alimentation en raison du changement d'heure. Ces doutes semblent toutefois avoir progressivement disparu en raison du déploiement de nouveaux équipements, de l'éclairage artificiel et de technologies automatisées.
- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé à une consultation publique entre le 4 juillet et le 16 août 2018 afin de recueillir l'avis des citoyens, des parties prenantes et des États membres de l'UE sur les dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE, telles que fixées dans la directive 2000/84/CE,

<sup>13</sup> Instituto para la Diversificación y Ahorro de la Energía, «La madrugada del domingo, 25 de octubre, finaliza la "Hora de Verano"», octobre 2015, <http://www.idae.es/index.Php/id.327/mod.noticias/mem.detalle>

<sup>14</sup> ICF International, «[The application of summertime in Europe: a report to the European Commission Directorate-General for Mobility and Transport \(DG MOVE\)](#)» [L'application de l'heure d'été en Europe: un rapport à la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (DG MOVE)], septembre 2014.

et sur toute modification éventuelle de ces dispositions, notamment la suppression des changements d'heure semestriels.

Bien que la période de consultation ait été plus courte que la période standard de 12 semaines, quelque 4,6 millions de réponses ont été reçues, dont plus de 99 % ont été soumises par des citoyens. Les réponses provenaient de tous les États membres, même si les taux de réponse variaient d'un pays à l'autre: l'Allemagne, l'Autriche et le Luxembourg avaient les taux de réponse les plus élevés, suivis par la Finlande, l'Estonie et Chypre. 84 % de tous les répondants souhaitent supprimer les changements d'heure semestriels, et 16 % souhaitent les maintenir. Ventilés par État membre, les résultats de la consultation montrent que les citoyens et les parties prenantes dans tous les États membres sont globalement favorables à la suppression des changements d'heure semestriels, sauf en Grèce et à Chypre où une petite majorité des répondants préfère maintenir les dispositions actuelles; à Malte, les avis sont partagés (moitié/moitié). Pour ce qui est des pouvoirs publics, une majorité s'est également prononcée en faveur de la suppression des changements d'heure semestriels. La principale raison invoquée par les répondants pour mettre fin au système actuel est la santé humaine, suivie par l'absence d'économie d'énergie.

De plus amples informations sur la consultation publique sur les dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE sont disponibles dans le rapport d'accompagnement sur les résultats<sup>15</sup>.

- **Analyse d'impact**

L'objectif de la législation de l'UE dans ce domaine était d'harmoniser les pratiques et les dates nationales de passage à l'heure d'été, qui étaient divergentes. C'est dans une communication de 1975<sup>16</sup> que la Commission a, pour la première fois, soulevé la question des incidences négatives des pratiques nationales divergentes en matière d'heure d'été sur le marché intérieur et sur l'organisation des transports, des communications et du commerce transfrontaliers. L'étude réalisée par ICF International en 2014, commandée par la Commission, a examiné les implications (hypothétiques) de l'absence d'harmonisation des différents systèmes en matière d'heure d'été, notamment pour le fonctionnement du marché intérieur mais aussi pour les entreprises et les citoyens, et a conclu que des régimes asynchrones entraîneraient des coûts plus élevés, des désagréments plus importants et une moindre productivité dans le marché intérieur des biens et des services.

D'autres études<sup>17</sup> soulignent également les avantages d'une approche harmonisée pour le marché unique ainsi que le risque de fragmentation en l'absence d'une telle approche. Dans d'autres domaines, soit les éléments de preuve indiquent que les dispositions relatives à l'heure d'été ont des incidences marginales (par exemple, incidences relativement faibles en termes d'économies d'énergie), soit ils ne permettent pas de tirer de conclusions (en ce qui concerne, par exemple, les incidences globales sur la santé ou la sécurité routière).

Dans sa résolution de février 2018, le Parlement européen invitait la Commission à réaliser une évaluation de la directive et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Dans le même temps, la résolution indiquait qu'il est essentiel de maintenir un régime horaire unifié au sein de l'UE, même après la fin des changements d'heure semestriels.

---

<sup>15</sup> SWD(2018) 406.

<sup>16</sup> Commission européenne, «Instauration d'un système d'heure d'été dans la Communauté», COM(75) 319, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1508082547523&uri=CELEX%3A51975DC0319>

<sup>17</sup> Comme, par exemple, le rapport du service de recherche du Parlement européen de 2017.

Dans son évaluation, la Commission conclut que des règles communes dans ce domaine demeurent essentielles pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Les principales options stratégiques envisageables pour garantir un tel régime harmonisé consistent 1) à conserver les dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE telles que définies dans la directive 2000/84/CE, ou 2) à mettre fin aux changements d'heure semestriels dans tous les États membres; cette option n'aurait aucune incidence sur le choix du fuseau horaire, et chaque État membre resterait libre de décider s'il opte pour l'heure d'été permanente (modifiant ainsi son heure légale actuelle) ou s'il garde l'«heure d'hiver» (qui correspond à son heure légale actuelle).

La Commission estime qu'il est nécessaire d'agir maintenant pour continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en tenant compte des évolutions les plus récentes, et éviter toute perturbation potentiellement majeure de ce marché.

Les éléments de preuve disponibles concernant les incidences des dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE, comme indiqué ci-dessus, permettent de conclure qu'un régime harmonisé et continu — dans lequel tous les États membres supprimeraient les changements d'heure semestriels – resterait bénéfique pour le fonctionnement du marché intérieur. On en sait peu sur les incidences dans d'autres domaines, et celles-ci dépendront probablement de la situation géographique et de la question de savoir si les États membres décident de garder l'heure d'été ou l'heure d'hiver de façon permanente.

Comme cela a déjà été mentionné, il appartient à chaque État membre de décider de son heure légale et de choisir s'il y a lieu ou non d'opter pour l'heure d'été permanente ou l'heure d'hiver permanente. L'incidence de ce choix doit donc être évaluée soigneusement au niveau national. Dans l'ensemble, les incidences devraient varier en fonction de la situation géographique de chaque État membre: les États membres situés au nord de l'UE connaissent déjà des variations saisonnières de luminosité importantes au cours de l'année, caractérisées par des hivers sombres avec peu de clarté, et des étés lumineux avec des nuits courtes. Dans les États membres situés le plus au sud de l'UE, ces différences ne sont pas aussi extrêmes, puisque la répartition des heures de clarté entre le jour et la nuit varie peu au cours de l'année. La situation géographique des pays au sein même de leur fuseau horaire est également susceptible d'avoir une grande importance. Plus un pays est situé dans la partie occidentale d'un fuseau horaire, plus le soleil se lève et se couche tard, tandis que dans la partie orientale du fuseau horaire, les matins sont plus lumineux et le soleil se lève plus tôt<sup>18</sup>.

Un changement de système entraînera également des coûts de transition. Alors que les coûts générés actuellement par les changements d'heure semestriels disparaîtront, le passage à un nouveau régime horaire sans changement saisonnier engendrerait des coûts de transition. Il faudrait reprogrammer et reconfigurer les systèmes informatiques. Ce point sera crucial pour les logiciels de planification et de calendrier (systèmes de santé, systèmes de réservation de voyages) et les logiciels dépendants du temps et pour les technologies «intelligentes»<sup>19</sup>. Dans le secteur des transports, les horaires devraient être adaptés. Comme l'ont souligné certaines parties prenantes dans leurs réponses à la consultation publique, il sera donc essentiel de prévoir un certain délai pour procéder à un tel changement.

---

<sup>18</sup> Pour de plus amples informations sur les heures de lever et de coucher du soleil pour toutes les capitales européennes, dans un régime d'heure d'été permanente par opposition à un régime d'heure d'hiver permanente, voir <https://ec.europa.eu/transport/sites/transport/files/sunset-sunrise-table.pdf>.

<sup>19</sup> ICF International, «The application of summertime in Europe: a report to the European Commission Directorate-General for Mobility and Transport (DG MOVE)» [L'application de l'heure d'été en Europe: un rapport à la direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne (DG MOVE)], septembre 2014.



- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition s'efforce d'atteindre l'objectif visant à accroître l'efficacité de la législation et à réduire les charges réglementaires et administratives pour les entreprises et les citoyens. Elle procède principalement en simplifiant les régimes horaires dans l'Union, en supprimant les changements d'heure saisonniers réguliers et en introduisant un régime horaire permanent, qui devrait être plus facile et moins contraignant à mettre en œuvre.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Sans objet.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Afin d'évaluer les incidences de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses effets sur le fonctionnement du marché intérieur mais aussi sur les parties prenantes et sur la vie des citoyens, la Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2024, date à laquelle elle devrait disposer d'informations suffisantes sur les incidences de la présente directive.

Afin de permettre à la Commission de présenter un rapport sur l'impact de la directive, les États membres devraient assister la Commission et lui fournir toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de la présente directive.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, les États membres ne changeront plus leur heure légale ou leurs heures légales – pour les États membres qui, pour des raisons géographiques, en possèdent plusieurs – en fonction des saisons de l'année. Les États membres appliqueraient toujours les dispositions relatives à l'heure d'été conformément à la directive 2000/84/CE le 31 mars 2019, et arrêteraient d'appliquer les changements d'heure saisonniers à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, donne aux États membres la possibilité de choisir de procéder à un changement saisonnier supplémentaire de leur heure légale ou de leurs heures légales le dimanche 27 octobre 2019, à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. À compter de ce changement, les États membres qui auront choisi d'appliquer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, arrêteraient, eux aussi, d'appliquer les changements d'heure saisonniers à leur heure légale.

L'article 2 souligne que les États membres restent libres de modifier leur heure légale pour des raisons distinctes des changements de saison. Toutefois, étant donné qu'une modification imprévue de l'heure légale par un État membre déterminé pourrait avoir une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient, pour éviter toute perturbation, que les États membres informent la Commission en temps utile de leur intention de modifier leur heure légale. Lorsque le délai restant avant la prise d'effet d'une modification notifiée est inférieur à 6 mois, l'État membre concerné devrait mettre en œuvre la modification notifiée pour éviter toute insécurité juridique et toute nouvelle perturbation éventuelle du marché

intérieur. La Commission informera tous les États membres et publiera ces informations, afin que les autorités nationales, les opérateurs économiques et les citoyens puissent être informés de manière adéquate et en temps utile et qu'ils puissent se préparer à cette modification.

Afin de déterminer si la directive a atteint ou non l'objectif susmentionné de préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'en évaluer les incidences, la Commission présentera, conformément à l'article 3, un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui sera établi sur la base d'informations fournies par les États membres et d'autres informations pertinentes.

L'article 4 prévoit que les États membres devront transposer la directive pour le 1<sup>er</sup> avril 2019 au plus tard. Cela suppose l'adoption rapide de la présente proposition par le Conseil et le Parlement européen, au plus tard en mars 2019. Les États membres appliqueront la présente directive à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. Cela signifie que les États membres devront notifier, au plus tard le 27 avril 2019, sur la base d'éventuelles consultations et évaluations au niveau national et en concertation avec d'autres États membres, s'ils ont l'intention, en octobre 2019, d'opter, de façon durable, pour une heure légale correspondant à leur «heure d'hiver» actuelle plutôt qu'à leur heure d'été actuelle.

Après l'entrée en vigueur intégrale de la présente directive, les États membres arrêteront d'appliquer des changements saisonniers à leurs heures légales en vertu de la directive 2000/84/CE, raison pour laquelle l'article 5 prévoit l'abrogation de ladite directive.

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>20</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres ont choisi, par le passé, d'introduire des dispositions relatives à l'heure d'été au niveau national. Il était donc important pour le fonctionnement du marché intérieur de fixer une date et une heure communes, valables dans toute l'Union, pour le début et la fin de la période de l'heure d'été. Conformément à la directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>, tous les États membres appliquent actuellement les dispositions relatives à l'heure d'été entre le dernier dimanche du mois de mars et le dernier dimanche du mois d'octobre de la même année.
- (2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu'il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union.
- (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l'heure d'été l'emportent sur les inconvénients liés aux changements d'heure semestriels.

---

<sup>20</sup> JO C du , p. .

<sup>21</sup> Directive 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les dispositions relatives à l'heure d'été (JO L 31 du 2.2.2001, p. 21).

- (4) Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l'heure d'été.
- (5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations.
- (6) Par conséquent, il est nécessaire de mettre un terme à l'harmonisation de la période couverte par les dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues dans la directive 2000/84/CE et d'introduire des règles communes qui, d'une part, empêchent les États membres d'appliquer différents régimes horaires saisonniers en modifiant leur heure légale plus d'une fois pendant l'année et qui, d'autre part, établissent l'obligation de notifier les modifications envisagées de l'heure légale. La présente directive a pour objet de contribuer de manière décisive au bon fonctionnement du marché intérieur et devrait donc se fonder sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans une jurisprudence constante.
- (7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de 2019.
- (8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l'objet d'un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.

- (9) Étant donné que les objectifs de la présente directive concernant l'harmonisation des régimes horaires ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (10) Les régimes horaires harmonisés devraient être appliqués conformément aux dispositions relatives au champ d'application territoriale des traités énoncées à l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (11) Il y a donc lieu d'abroger la directive 2000/84/CE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. Les États membres n'appliquent pas de modifications saisonnières à leur heure légale ou à leurs heures légales.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en 2019, à condition qu'ils le fassent le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

#### *Article 2*

3. Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas retirée au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.
4. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 3*

5. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2024 sur la mise en œuvre de la présente directive.
6. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril 2024.

#### *Article 4*

7. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.  
Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

8. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### *Article 5*

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2019.

#### *Article 6*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*